



LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI
PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

98ème. Année No. 10

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 4 Février 1943

SOMMAIRE

- Service du Protocole: Câbles échangés entre les Chancelleries égyptienne et haïtienne.
- Décret autorisant la vente des biens immeubles appartenant à des ennemis alliés et agents d'ennemis, mis sous séquestre.
- Secrétairerie d'Etat de la Justice: Circulaire aux Commissaires du Gouvernement relative à la nouvelle législation sur l'arpentage.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale: Extraits du registre des marques de fabrique et de Commerce et Communiqués fixant les prix maxima de certains articles de première nécessité.
- Procès-verbaux de remise de pièces de nickel à la B. N. R. H. et de brûlement de billets de gourdes détériorés de la dite Banque.
- Département des Travaux Publics: Horaire d'arrosage de l'habitation «LANTIMO» et d'une portion de «SANTO» dénommée «Jeux Coua».
- Avis.

Port-au-Prince, le 2 Février 1943.

CIRCULAIRE

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils de la République

Monsieur le Commissaire,

Je crois devoir vous rappeler dans quelles circonstances le Gouvernement a été amené à modifier la nouvelle Législation sur l'arpentage, pour en suspendre les dispositions à caractère technique, pendant la durée de la guerre.

Le Décret-Loi du 14 Septembre 1942, en ses articles 13 et 14, fixait les conditions d'exécution des opérations d'arpentage «pour assurer la régularité et la sincérité des opérations dont peuvent être l'objet les biens immobiliers».

Pour rester dans les prévisions de la nouvelle Législation et donner un vrai caractère technique aux opérations d'arpentage, les arpenteurs devaient obligatoirement posséder les instruments de précision reconnus indispensables à ces fins.

D'autre part, le Décret-Loi du 14 Septembre 1942, en son article 14, rendait obligatoire, par une Commission Technique composée d'Ingénieurs du Département des Travaux Publics, l'**Étalonnage** des instruments devant être employés par les arpenteurs; obligation était également faite aux arpenteurs de mentionner dans leurs procès-verbaux le procès-verbal émané de la dite Commission Technique, constatant qu'il a été procédé à cet étalonnage, sous peine d'amende pour:

- a) Omission de cette mention
- b) Pour s'être servis (les arpenteurs) d'instruments non étalonnés.

L'exécution des prescriptions, des articles 13 et 14 de la nouvelle Législation sur l'arpentage donna lieu, dès le début, à des difficultés provenant de l'impossibilité pour beaucoup d'arpenteurs de se procurer les instruments de précision, tels que: **Tachéomètre, Transit, les dits instruments ne pouvant ni être trouvés sur place, ni commandés à l'étranger, en raison de l'état de guerre qui sévit dans le monde.**

Les Parquets se voyaient forcés de refuser l'autorisation d'arpenter aux arpenteurs qui n'étaient pas en règle avec la nouvelle Législation, pour inobservance des dispositions des articles 13 et 14 du susdit Décret-Loi du 14 Septembre 1942.

En présence d'un tel état de choses, le Gouvernement, saisi de nombreuses doléances des intéressés, dut intervenir pour y apporter une solution.

C'est ainsi que fut pris le Décret-Loi du 12 Janvier 1943 modifiant l'article 47 de la Législation sur l'arpentage et donnant au Chef de l'Etat le droit de suspendre par Arrêté l'application des articles 13 et 14 de cette Législation.

Néanmoins, le Département de la Justice, en fonction de la situation créée par la mesure transitoire que vient de prendre le Gouvernement, n'entend pas que les opérations d'arpentage soient effectuées sans offrir toutes les garanties indispensables pour en assurer la régularité et la sincérité.

En conséquence, la nécessité de l'autorisation préalable à délivrer par le Parquet de chaque Juridiction ou par le Juge de Paix délégué à cet effet, **est de rigueur**, comme d'ailleurs le prescrit l'article 15 du Décret-Loi du 14 Septembre 1942.

Les prescriptions concernant l'étalonnage et la mention par les arpenteurs dans leurs procès-verbaux de l'acte constatant l'étalonnage fait par la Commission Technique du Département des Travaux Publics, comme le prescrivait l'article 14 du Décret-Loi du 14 Septembre 1942, **ne sont plus de rigueur.**

Toutes les autres dispositions du Décret-Loi du 14 Septembre 1942 continueront à être appliquées, notamment celles concernant:

- A.—la présentation des titres, la citation aux voisins limitrophes (arts. 15, 16, 17 et 19);

B.—le mode de procéder aux opérations d'arpentage (article 18);

C.—l'ouverture des lisières (arts. 20 et 21);

D.—la division à fin de partage des terrains arpentés (article 23);

E.—le jugement des contestations élevées en cours d'opération d'arpentage (art. 23);

F.—les droits du voisin limitrophe non appelé (articles 24 et 25);

G.—l'indication du Nord (art. 26);

H.—la rédaction et le contenu du procès-verbal d'arpentage (art. 27);

I.—les minutes, expéditions, tenue du répertoire (arts. 28 et 29);

J.—la situation de l'arpenteur succédant un autre arpenteur (art. 30);

K.—les sanctions contre les arpenteurs ayant violé les dispositions des articles 7 et 10, — moins celles du Chapitre 4 dudit Décret-Loi (art. 31);

L.—La révision d'arpentage (arts. 32, 33, 34 et 35);

M.—La contre-révision (arts. 35, 36, 37 et 38);

N.—la taxe des arpenteurs (arts. 39, 40, 41 et 42);

O.—Obligation pour l'arpenteur de résider dans l'arrondissement où se trouve la Commune pour laquelle il est commissionné (art. 48);

P.—formalité spéciale à remplir par le Juge de Paix en cas de destitution, démission, interdiction, décès, mutation d'un arpenteur (art. 49);

Q.—droits et devoirs de l'arpenteur succédant à un autre arpenteur (art. 49, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 7ème alinéas);

R.—Cas de suspension d'un arpenteur (art. 49, 8ème alinéa);

S.—situation de l'arpenteur suspendu, destitué ou remplacé (art. 50).

En conséquence, le Département de la Justice vous demande de tenir la main à la stricte observance des prescriptions du Décret-Loi du 14 Septembre 1942 qu'il vient de vous rappeler, et qui restent en vigueur.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

VELY THEBAUD